



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)**

**DELIBERATION**

**REPUBLICQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER**

**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**SEANCE DU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022**

Date de convocation : 4 novembre 2022

Membres en exercice : 16

L'an deux mille vingt deux, le vendredi 18 novembre à 9 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice-Président.

**Etaient présents** : M HARNOIS, Vice-Président, M. GUIMONET, Mme ORTH, Mme POUGET, Mme MERCIER, M. BAUCHE, Mme SCHERER, M. TOURNIER, Mme GIRAUDET, membres

**EXCUSES** :

- M. *LORGEUX*, Président, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- M. *CHEMINOT*, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme MERCIER
- M. *QUINCHON*, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE
- Mme *PAUCHARD*, Conseillère municipale
- M. *FOURMOND*, Membre
- M. *DESCHAMPS*, Membre

**ABSENTS** :

- M. *DARNIGE*, Membre

**SECRETARE** : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

*Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 9 heures.*

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE REGIE (IFSE régie)**  
**- N°2022/5-2B :**

**M. HARNOIS**, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L714- 4 qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-5-2 qui dispose que les régisseurs titulaires ou intérimaires peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget ;

.../...

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L714-4 du CGFP ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 26 juin 2017, du 25 septembre 2017, du 19 mars 2018 et du 17 décembre 2020 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP » à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles, inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et donc intégrée dans les montants plafonds prévus pour chaque groupe de fonctions.

## 2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Les montants retenus de l'IFSE régie sont ceux mentionnés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 précité fixant les montants plafonds de l'indemnité à verser annuellement.
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	<b>110 €</b>
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	<b>110 €</b>
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 000 à 4 600 €	460 €	<b>120 €</b>
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	<b>140 €</b>
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	<b>160 €</b>
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	<b>200 €</b>
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	<b>320 €</b>
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	<b>410 €</b>
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	<b>550 €</b>
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	<b>640 €</b>
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	<b>690 €</b>
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	<b>820 €</b>
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	<b>1 050 €</b>
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

L'IFSE régie sera donc versée dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Vu l'avis favorable du Comité technique compétent en date du 7 juillet 2022,

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'instaurer une part supplémentaire d'IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP mis en place par les délibérations précitées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Article 2 :** de valider les montants IFSE régie tels que définis ci-dessus, qui seront versés dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions « IFSE » du groupe d'appartenance de l'agent régisseur ;

.../...

**Article 3 : d'inscrire les crédits afférents au budget**

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président du CCAS, certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte, transmis  
Au représentant de l'Etat, le 22/11/2022

Publié ou notifié le 22/11/2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
tribunal administratif d'Orléans dans un délai  
de deux mois à compter de la présente  
notification ou publication. Le tribunal  
administratif peut être saisi par l'application  
informatique « Télérecours citoyens »  
accessible par le site internet  
<http://www.telerecours.fr>

**Pour copie conforme**

Le Président,

La Secrétaire

Par délégation du Président,  
le Vice-Président,

B. HARNOIS

J. LORGEUX

  
Centre Communal  
d'Action Sociale  
S. MEUNIER

Date de la mise en ligne sur le site internet :

23 NOV. 2022

  
Centre Communal  
d'Action Sociale